



Arrêt

**n° 191 701 du 7 septembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 19 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 décembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare résider en Belgique depuis 2009.

1.2. Le 16 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 19 octobre 2012.

1.4. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 27 novembre 2012 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique en 2009. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Turquie, de s'y procurer auprès des de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2014, n° 132.221)

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Concernant l'élément d'intégration, à savoir le fait de suivre des cours de français, notons que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué (Conseil d'Etat – Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002) L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

L'intéressé invoque le fait d'être né en Belgique en 1980 et d'y avoir vécu jusqu'à l'âge de 3 ans. Or cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, qu'il ait eu des promesses d'embauche et qu'il ait actuellement un contrat de travail avec la SPRL Mobiliapolis, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

« Motifs de la décision :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession de son visa ».

2. Document

L'un des nouveaux documents joints à la requête, à savoir un courriel du CIRE, ne peut pas être pris en considération par le Conseil et doit être écarté des débats, s'agissant d'un élément dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers (ci-après dénommé l'arrêté royal du 7 octobre 2009), ainsi que du « principe de légitime confiance de l'administré, erreur manifeste dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, violation du principe général de bonne administration, [...] violation d'une obligation que l'autorité s'est fixée à elle-même et du principe "*patere legem quam ipse fecisti*" ».

3.2 La partie requérante allègue que l'instruction du 19 juillet 2009 continue d'être appliquée en réalité et que la partie défenderesse n'explique pas pourquoi elle ne tient pas compte des critères invoqués. Elle considère également, à cet égard, que la partie défenderesse opère une discrimination contraire aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi qu'à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle estime que la décision attaquée viole l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 lequel « permet clairement au demandeur de régularisation d'introduire une demande en vue d'obtenir un permis de travail après avis favorable de l'Office des [É]trangers » et ajoute qu'« [i]l incombe non à la partie adverse mais bien à la Région de vérifier si la demande de permis de travail pouvait ou non être acceptée ». Enfin, elle affirme que « [t]oute décision de retour contraint au pays d'origine risque d'infliger un traitement inhumain et dégradant au requérant et violera les droits qui lui sont reconnus par l'article 8 de la [Convention européenne des droits de l'homme] ».

4. Discussion

4.1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par le requérant, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir son intégration, le fait qu'il soit né en Belgique et y ait vécu jusqu'à l'âge de trois ans, sa volonté de travailler ainsi que son invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

a) S'agissant de l'argument de la partie requérante relatif à l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que celle-ci a été annulée par le Conseil d'État, dans son arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'État fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation, *cfr* P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, pages 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *in* *Adm. pub.*, T.1/2005, pages 1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (CE, 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut pas avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement – ne peuvent pas fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'État dans le second cas.

Dès lors, le document joint à la requête, à savoir une lettre relative à un autre dossier d'autorisation de séjour, est sans pertinence en l'espèce, puisque la partie requérante ne peut pas se référer à ladite instruction qui a été annulée par le Conseil d'État.

Quant à la « différence de traitement [...] discriminatoire » invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que celle-ci reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse opérerait, entre deux catégories de personnes, une distinction qui ne repose pas sur un critère objectif raisonnablement justifié. En effet, les observations de la partie requérante sur ce point ne sont étayées d'aucun élément pertinent, de sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent pas être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité. Le courrier joint à la requête ne permet pas, tel qu'il est rédigé, de s'assurer de la similarité des situations concernées. En tout état de cause, le Conseil rappelle que c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparable qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (CE, arrêt n° 97866 du 13 juillet 2001).

b) S'agissant de la violation alléguée de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 lequel, selon la partie requérante, « permet clairement au demandeur de régularisation d'introduire une demande en vue d'obtenir un permis de travail après avis favorable de l'Office des [É]trangers » ainsi que des compétences régionales prévues dans ledit arrêté royal, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de la décision attaquée, quelle application de cet arrêté aurait été faite par la partie défenderesse. Celle-ci se limite en effet à constater que « l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine [...] ». Le Conseil n'aperçoit pas davantage ce qui, dans la décision attaquée, pousse le requérant à rappeler les compétences arrogées à la Région, dans la mesure où ladite décision concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant et non une quelconque demande de permis de travail.

c) Enfin, quant au risque de traitement inhumain et dégradant ainsi qu'à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été invoqués par la partie requérante à titre de circonstance exceptionnelle à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Partant, il ne saurait pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision attaquée, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce, de se placer au moment même où

l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, l'argumentation de la partie requérante à ces deux égards est singulièrement peu étayée de sorte qu'elle est sans pertinence en l'espèce.

4.3. À l'audience, la partie requérante fait valoir la longueur excessive de la procédure devant le Conseil, qui s'ajoute à celle du traitement même de sa demande d'autorisation de séjour ; elle reproche aux instances belges chargées de cette demande ainsi qu'au Conseil d'avoir tardé à prendre position quant aux prétentions qu'elle développe tant dans sa demande initiale que dans son recours.

Le Conseil ne peut que constater la longueur du traitement de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, qui date de 2009, ainsi que celle de la procédure devant le Conseil, le recours datant du 18 décembre 2012. Toutefois, il estime qu'il ne peut en être tiré aucune conséquence quant au sort à réserver à la demande ou au recours. En effet, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. À supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n° 824.035 du 27 février 2009). L'enseignement de cette jurisprudence est applicable au cas d'espèce. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'explique nullement en quoi les délais de traitement de sa demande et de son recours l'ont empêchée de faire valoir ses arguments ; elle ne développe pas davantage en quoi les droits de la défense auraient été violés en l'espèce.

4.4. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS